



## MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 163-2023

## PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Arrêté n°2023-064A

PRONONCÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 15/06/2023	Affichage date de réception : 15/06/2023	AT 031 360 23 P0002
Par : Demeurant à :	<b>COMMUNE DE MONTAUBAN DE LUCHON</b> 4 RUE CARGUE 31110 MONTAUBAN DE LUCHON	
Pour :	<b><u>Rénovation et fermeture du préau de l'école</u></b>	
Sur un terrain sis :	<b>7 RUE DU MOULIN</b> <b>31110 MONTAUBAN DE LUCHON</b>  <b>Cadastré : AE 207, AE 208</b>	

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

Vu **l'avis favorable assorti de prescriptions** de la Commission Sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens dans son procès-verbal d'étude en date du 24/08/2023 (ci-joint) ;

Vu **l'avis favorable assorti de prescriptions** de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Gaudens dans son procès-verbal d'étude en date du 24/08/2023 (ci-joint) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée **peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises** par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées **dans leurs rapports ci-joints annexés.**

Fait à Montauban de Luchon,  
Le 25 août 2023.

Le Maire,  
Claude CAU.



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Télétransmis en Préfecture le 25/08/2023  
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 25/08/2023  
Notifié à l'intéressé le 25/08/2023

**Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**Séance du 24/08/2023**

**Procès-verbal d'étude  
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

**N° chrono :** D-2023-006631 / IM  
**N° établissement :** E-S-36000006-000 /  
**N° dossier de la  
demande :** DAT 031 360 23 P0002  
**Réf. courrier arrivée :** A-2023-006247 reçu(e) le 20/06/2023

<b>Objet</b>	<b>Demande d'autorisation de travaux RENOVATION ET FERMETURE DU PREAU DE L'ECOLE</b>
--------------	--

<b>Etablissement</b>	<b>ECOLE PRIMAIRE SIMONE VEIL 7, Rue du Moulin 31110 MONTAUBAN DE LUCHON</b>
----------------------	--

<b>Service instructeur</b>	<b>Monsieur le Maire de MONTAUBAN DE LUCHON 31110 MONTAUBAN DE LUCHON</b>
----------------------------	---

**Effectif et classement de l'établissement**

**Type principal : R**

**Catégorie : 5<sup>ème</sup>**

**Effectif maximal admissible:**

– **Public :** 38 personnes  
– **Personnel :** 2 personnes  
– **Total :** 40 personnes

### **Réglementation appliquée :**

- Code de la construction et de l'habitation (articles R143-1 à R143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie
- Conformément à l'article R143-38 du code de la construction et de l'habitation précisant que l'ouverture au public d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux d'hébergement pour le public peut être réalisée sans autorisation du maire
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

### **Description de l'établissement**

L'école occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment d'un étage. L'établissement comprend deux salles de classe et une salle d'activités.

Le ou les locaux motivant le classement sont listés dans le tableau ci-après :

SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC	MODE DE CALCUL	EFFECTIF		
		PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
<b>Salles de classe</b>	<i>Déclaratif</i>	38	2	40
<b>TOTAL</b>		<b>38</b>	<b>2</b>	<b>40</b>

### **Descriptif sommaire du projet**

Le projet prévoit la création d'une salle d'activités (33 m<sup>2</sup>) par la fermeture du préau existant.

**Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Après délibération des membres, la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**Avis favorable**  
à la réalisation de ce projet.

**Prescriptions**

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

**Prescriptions générales d'exploitation**

- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN 8).
- ⇒ Informer la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R122-10 à R122-13 et R143-2 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents (article PE4).

**Prescriptions suite à l'étude**

**Générales :**

- 1) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

**Électricité - éclairage :**

- 2) Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (article PE24).

**Moyens de secours :**

- 3) Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE27§2).
- 4) Equiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique (article PE27§3).  
Les téléphones « mobiles » (type GSM) peuvent répondre aux objectifs réglementaires sous réserve toutefois de vérifier au préalable la couverture du réseau, la mise en œuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours (localisation du « mobile », procédure de mise en charge de l'appareil, etc.) (avis de la commission centrale de sécurité du 2 février 2012 et note d'information de la DGSCG/BPRI du 24 janvier 2017).  
Les téléphones « sans fil » ou liaisons par « internet », non secourus par onduleur, ne correspondent pas aux exigences réglementaires.

- 5) Afficher des consignes de sécurité précisant :
- le numéro d'appel des secours,
  - l'adresse du centre de secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (article PE27§4).
- 6) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE27§5).

Le procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Le président de séance,

Jean-François ALBAREL-LUCENA





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST  
Tél. : 05-36-47-80-30  
ddt-accessibilite-carbonne@haute-  
garonne.gouv.fr

**Commission d'arrondissement de St Gaudens**

**Réunion du jeudi 24 août 2023**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 031 360 23 P 0002**  
N° urbanisme : DP 031 360 23 P 0014

**Commune : MONTAUBAN DE LUCHON**

**Demandeur :** Commune de Montauban de Luchon représentée par M CAU Claude - Maire

Adresse du demandeur : 4 Rue Cargue 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

**Nom établissement :** Ecole primaire publique Simone Veil

Adresse des travaux : 7 Rue du Moulin 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

création de volumes  
Fermeture du préau et rénovation des sanitaires

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

**Le quorum est atteint.**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable avec prescription conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014**

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

**BIM :** L'établissement rempli une mission de service public, l'accueil devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 08/12/2014. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

**RECOMMANDATION : Sanitaires PMR**

La paroi sur laquelle est adossée la cuvette doit être prolongée (meuble, barre fixée au sol) afin d'avoir une butée pour le fauteuil roulant sur l'ensemble de l'espace d'usage de la cuvette permettant le transfert d'une personne à mobilité réduite du fauteuil à la cuvette.

Lors du choix de la robinetterie dans les sanitaires adaptés, privilégier la commande à manette ou la cellule de déclenchement plutôt que les boutons poussoirs.

**RAPPEL**

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3). L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Saint-Gaudens, le jeudi 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
sous-préfecture de Saint-Gaudens

Jean-François BAREL-LUCENA



S'agissant d'un établissement existant non accessible, la réalisation des travaux de mise en conformité (autorisation de travaux préalable obligatoire) et l'attestation d'accessibilité devront être effectués dans les plus brefs délais. En effet, les établissements non déclarés conformes au 31 décembre 2014 ou ne disposant pas d'Ad'AP approuvé, s'exposent à la fois à des sanctions administratives de 5 000 € (par ERP de catégorie 1 à 4), 1 500 € (par ERP de 5ème catégorie) et aux sanctions pénales de l'article L.183-4 du code de la construction et de l'habitation pour non conformité à l'accessibilité, soit 45 000 € d'amende pour les personnes physiques et 225 000 € pour les personnes morales (article 131-38 du code pénal). L'attestation d'accessibilité peut être transmise via le site démarche simplifié : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-d-accessibilite-erp-siret>